

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET PERMISSION DE VOIRIE

Rue Moreau Crépin

Le Maire de la Commune de RAILLENCOURT SAINTE OLLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à R.131-11 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) ;

Vu la demande en date du 07 mai 2025 par laquelle la société GRDF, représentée par Monsieur Gérard BÉCOURT, domiciliée rue d'en Haut 59590 RAISMES, sollicite pour le compte de la société CONTRÔLE ET MAINTENANCE, l'autorisation de stationner des véhicules de chantier aux droits des travaux qui auront lieu rue Moreau Crépin (avant le n°13),

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **A compter du 19 mai 2025** et pour une durée prévisionnelle de 21 jours, la société CONTRÔLE ET MAINTENANCE est autorisée à stationner des véhicules de chantier aux droits des travaux qui se réaliseront rue Moreau Crépin (avant le n°13).

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : **défense de stationner à tous véhicules aux abords du chantier.**

ARTICLE 3 : Un passage protégé pour la sécurité des piétons doit être mis en place.

ARTICLE 4 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux adéquats. La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux, sous sa responsabilité elle en assurera l'agrément et le contrôle.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge **de l'entreprise exécutant les travaux.**

ARTICLE 7 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place et maintenue pendant toute la durée des travaux (de jour comme de nuit si nécessaire).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Brigadier de Police Municipale et Monsieur le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur le Commissaire de Police,**
- **Monsieur le Brigadier de Police Municipale de la Commune de Raillencourt-Sainte-Olle,**
- **Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune de Raillencourt-Sainte-Olle,**
- **Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,**
- **Monsieur Gérard BÉCOURT, de la société GRDF,**
- **Monsieur Charles-Edouard COUTURIER, de l'entreprise CONTROLE ET MAINTENANCE.**

Fait à RAILLENCOURT SAINTE OLLE, le 07 mai 2025.

**Le Maire,
Bernard de NARDA**

